

Arrêt

n° 224 271 du 25 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2019 par x, qui déclare être « *de nationalité indéterminée (d'origine palestinienne)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne [CDFUE], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, elle expose en substance qu'il ne ressort pas du dossier administratif « *que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce* ».

Dans une deuxième branche, se fondant sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, elle dénonce en substance « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu* ». Elle estime à ce stade « *plausible* », compte tenu des informations qu'elle a communiquées « *tant devant le CGRA, que dans le présent recours* », qu'elle « *ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce* ».

Dans une troisième branche, se basant notamment sur ses précédentes déclarations et sur diverses informations générales (pp. 8 à 11, et annexe 3 de la requête), elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés en Grèce en matière de sécurité, de logement, de travail et d'aide sociale, ainsi que la grande précarité des conditions de vie des réfugiés au quotidien. Invoquant les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle conclut « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 21 décembre 2017, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 3 janvier 2021, comme l'atteste un document du 18 mai 2018 (farde *Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et de ce titre de séjour en Grèce, *quod non* en l'espèce.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, il ressort des propres déclarations de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* du 6 mars 2019 (NEP), pp. 10 à 15), qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'installer en Grèce lors de son arrivée dans ce pays en octobre-novembre 2016, qu'elle n'a eu de cesse de tenter de quitter illégalement ce pays, et qu'elle ne s'est résolue à y demander une protection internationale que fin novembre 2017, lors d'une énième interpellation à Rhodes, et dans le seul but d'éviter une nouvelle détention. Durant cette période de plusieurs mois en séjour clandestin, la partie requérante vivait à Athènes dans un appartement qu'elle louait à ses frais, et n'y a rencontré aucun problème, hormis des interpellations lors de ses multiples tentatives de quitter illégalement le pays. Dans un tel cas de figure, la partie requérante ne peut raisonnablement pas reprocher aux autorités grecques des défaillances à son égard dans l'accueil réservé aux demandeurs de protection internationale : elle a en effet fait elle-même le choix de vivre dans la clandestinité en Grèce et de ne solliciter la protection de ce pays qu'en tout dernier recours. Quant à l'acte de violence commis par un gardien lors d'une de ses interpellations, cet incident certes condamnable ne semble pas s'être reproduit par la suite, et ne peut dès lors pas être considéré comme représentatif de l'attitude générale des autorités grecques à l'égard des migrants. La requête ne fournit en la matière aucun éclairage ni information utiles, se bornant à des généralités non autrement étayées.

Il ressort pareillement des déclarations de la partie requérante qu'après l'introduction de sa demande de protection internationale fin novembre 2017, elle a été hébergée et prise en charge dans un centre pendant environ trois semaines. Elle n'évoque concrètement ni privation de nourriture ou de soins, ni obstacle à la satisfaction de ses besoins élémentaires, ni incident particulier durant ce séjour, consacré pour l'essentiel à ses deux entretiens avec les autorités grecques. Elle a par ailleurs fait elle-même le choix de quitter ce camp juste après son deuxième entretien, sans attendre le résultat de sa procédure d'asile, pour se rendre à Athènes. Quant à l'incident rencontré ultérieurement dans cette ville à la suite de ses démarches pour récupérer l'argent auprès de son passeur, il est d'autant moins révélateur d'un risque significatif pour sa sécurité, qu'elle n'a pas porté plainte auprès des autorités grecques pour le dénoncer. Dans un tel cas de figure, la partie requérante ne démontre nullement que les autorités grecques ont failli à son égard dans l'accueil réservé aux demandeurs de protection internationale, la qualité de cet accueil eût-elle laissé à désirer en pratique. La requête ne fournit en la matière aucun éclairage ni information utiles, se bornant à des généralités non autrement étayées.

Enfin, la partie requérante déclare avoir quitté la Grèce « *immédiatement* » après ses deux entretiens avec les autorités grecques, à la « *Mi-février 2018* » (NEP, p. 10). La très courte période passée en Grèce comme bénéficiaire d'une protection internationale (environ un mois et demi), combinée à la volonté - affichée dès son arrivée - de quitter ce pays le plus vite possible, autorise raisonnablement à présumer qu'elle n'a jamais réellement cherché à y trouver un emploi, à s'y procurer un logement, et à s'y intégrer, et partant, qu'elle n'a pas pu être confrontée aux carences mentionnées dans les informations générales qu'elle cite. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir la réalité « *des recherches et des demandes acharnées* » pour trouver un emploi, de la « *précarité extrême* » de ses conditions de vie à cette époque, et de l'absence de perspective « *d'aide ou de logement* ».

Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés en Grèce (requête, pp. 8 à 11, et annexe 3), ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

3.2.3. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM